



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

VIGIE DES DÉLAIS DE PUBLICATION DES AVIS D'INTENTION DE CONCLURE UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

RAPPORT ANNUEL 2023-2024

Autorité des marchés publics

1 888 335-5550

reception@amp.quebec

525, boul. René-Lévesque Est

1^{er} étage, bureau 1.25

Québec (Québec) G1R 1S9

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-97921-0 (PDF)

Tous droits réservés

@Autorité des marchés publics

Sigles et abréviations

AI	Avis d'intention
AMP	Autorité des marchés publics
CMQ	<i>Code municipal du Québec</i>
DLMI	Date limite de manifestation d'intérêt
DPCC	Date prévue de conclusion du contrat
LAMP	<i>Loi sur l'Autorité des marchés publics</i>
LCOP	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>
LCV	<i>Loi sur les cités et villes</i>
PAI	Publication de l'avis d'intention
SEAO	Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

Table des matières

1.	Préambule.....	5
2.	Résultats de la surveillance	6
2.1	Types de non-conformités analysés	7
2.2	Répartition selon la nature des contrats.....	8
2.3	Répartition selon la catégorie de donneurs d'ouvrage	9
3.	Approche d'intervention de l'AMP.....	10
4.	Conclusion	12

1. Préambule

L'Autorité des marchés publics (AMP) a pour mission «de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats¹ ».

Cette surveillance vise les ministères et organismes publics, les réseaux de la santé et de l'éducation, les sociétés d'État et les organismes municipaux.

Le présent rapport, produit par la Direction du traitement et de l'analyse des signalements de l'AMP, porte sur la surveillance des délais affichés dans les nouvelles publications d'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré effectuées au SEAO² par les organismes publics et municipaux placés sous la juridiction de l'AMP. Il dresse le bilan de la surveillance réalisée **entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 mars 2024**.

Que surveille-t-on ?

L'AMP vérifie la conformité des avis d'intention lorsque la dépense estimée est égale ou supérieure aux seuils applicables, et s'assure du respect des délais réglementaires suivants :

- La date prévue de conclusion du contrat (DPCC) doit être indiquée à l'avis d'intention.³
- La date limite pour qu'une personne manifeste son intérêt (DLMI) doit être indiquée à l'avis d'intention.⁴
- Il doit y avoir un délai minimal de 15 jours entre la publication de l'avis d'intention (PAI) et la DPCC.⁵
- La DLMI doit précéder de cinq jours la DPCC.⁶

Le cas échéant, l'AMP avise les organismes concernés des non-conformités qu'elle a décelées en vue de leur correction par addenda.

¹ Article 19.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP).

² Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.

³ Article 573.3.0.0.1, al. 1, par. 3 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), article 938.0.0.1, al. 1, par. 3 du *Code municipal du Québec* (CMQ) et article 13.1, al. 1, par. 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

⁴ Article 573.3.0.0.1, al. 1, par. 5 de la LCV, article 938.0.0.1, al. 1, par. 5 du CMQ et article 13.1, al. 1, par. 5 de la LCOP.

⁵ Article 573.3.0.0.1, al. 1 de la LCV, article 938.0.0.1, al. 1 du CMQ et article 13.1, al. 1 de la LCOP.

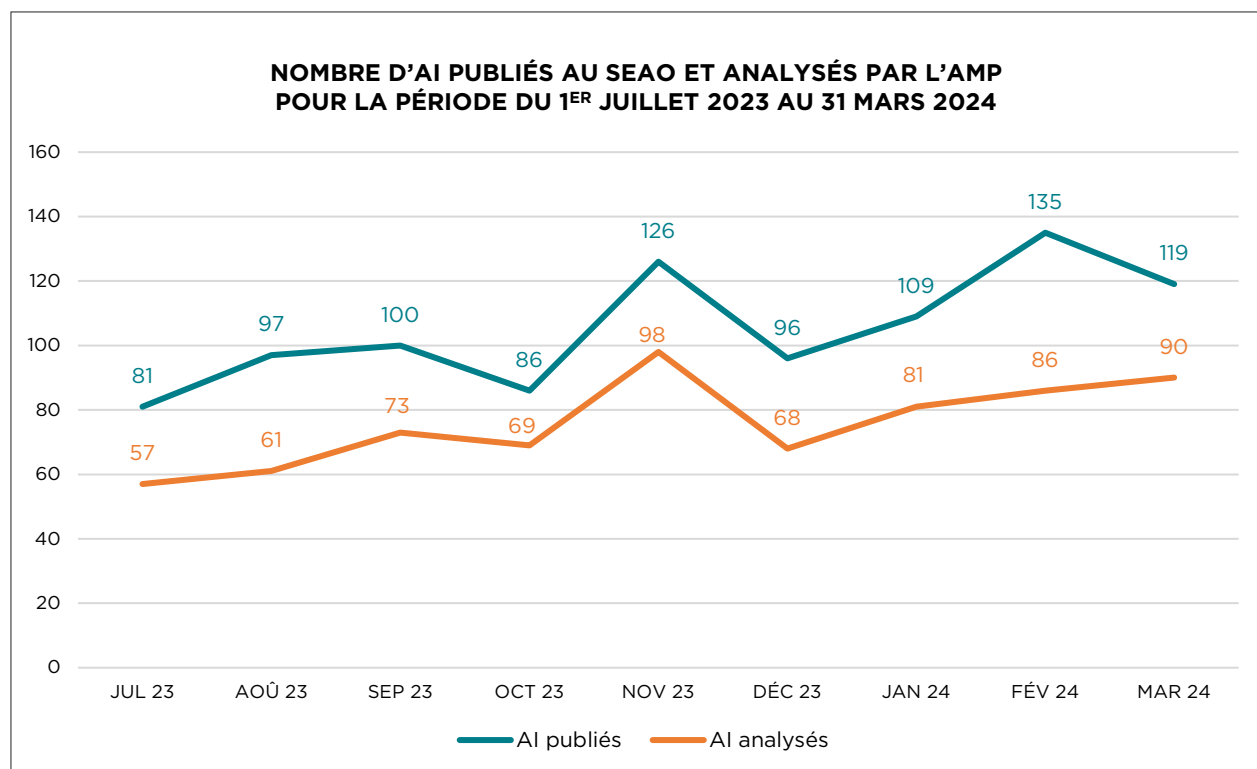
⁶ Article 573.3.0.0.1, al. 1, par. 5 de la LCV, article 938.0.0.1, al. 1, par. 5 du CMQ et article 13.1, al. 1, par. 5 de la LCOP.

2. Résultats de la surveillance

Pendant la période visée, 949 avis d'intention (AI) ont été publiés au SEAO. L'AMP a analysé ceux qui portaient la mention «Oui» à la section «Précède un contrat de gré à gré (art. 13 [4°])».

En excluant les AI publiés par les Premières Nations ou par les organismes placés sous la surveillance du Bureau de l'inspecteur général de Montréal, de même que ceux dont la dépense estimée est inférieure aux seuils applicables, **l'AMP a analysé 683 AI relevant des donneurs d'ouvrage assujettis à la LAMP**, soit 72 % du total mentionné précédemment.

La répartition mensuelle de ces avis d'intention est présentée dans le graphique qui suit, révélant une plus grande activité des donneurs d'ouvrage en novembre, février et mars.



2.1 Types de non-conformités analysés

Lors des vérifications, l'AMP analyse quatre types de non-conformités :

- Absence de date prévue de conclusion du contrat (DPCC).
- Absence de date limite pour qu'une entreprise manifeste son intérêt (DLMI).
- Non-respect du délai minimal de 15 jours entre la publication de l'avis d'intention (PAI) et la DPCC.
- Non-respect du délai de cinq jours entre la DLMI et la DPCC.

Sur les 683 AI analysés par l'AMP, 99 contenaient au moins une non-conformité, soit 14 %.

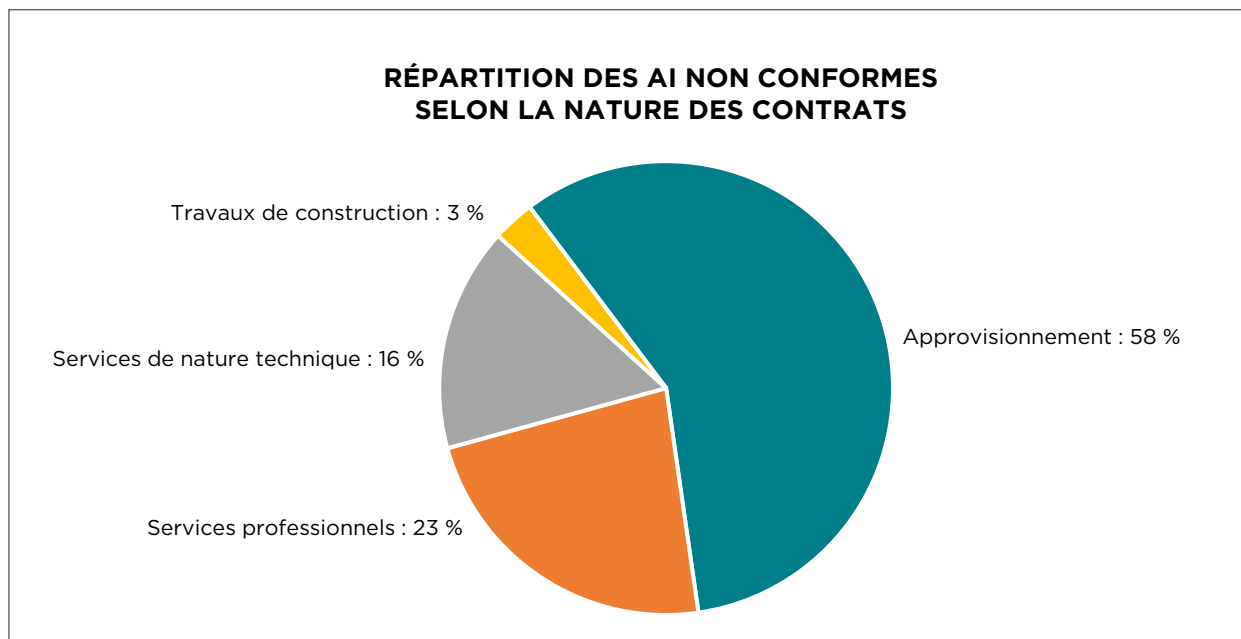
Au total, 101 non-conformités ont été recensées :

- La majorité d'entre elles (83 %) concernaient la fixation de la date limite de manifestation d'intérêt qui ne précédait pas de cinq jours la date prévue de conclusion du contrat.
- Le non-respect du délai minimal de 15 jours entre la publication de l'avis d'intention et la date prévue de conclusion du contrat est une autre non-conformité courante.

NOMBRE ET NATURE DES NON-CONFORMITÉS DÉCELÉES											
TYPES DE NON-CONFORMITÉS	JUL 23	AOÛ 23	SEP 23	OCT 23	NOV 23	DÉC 23	JAN 24	FÉV 24	MAR 24	TOTAL	%
Délai DLMI-DPCC différent de 5 jours	17	21	24	9	0	1	2	6	4	84	83
Délai PAI-DPCC inférieur à 15 jours	4	4	1	0	1	0	2	4	1	17	17
Absence de DPCC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Absence de DLMI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	21	25	25	9	1	1	4	10	5	101	100

2.2 Répartition selon la nature des contrats

Le tableau ci-dessous illustre la répartition des 99 AI non conformes selon la nature des contrats. C'est la catégorie Approvisionnement qui en regroupe le plus, avec 58 % du total.

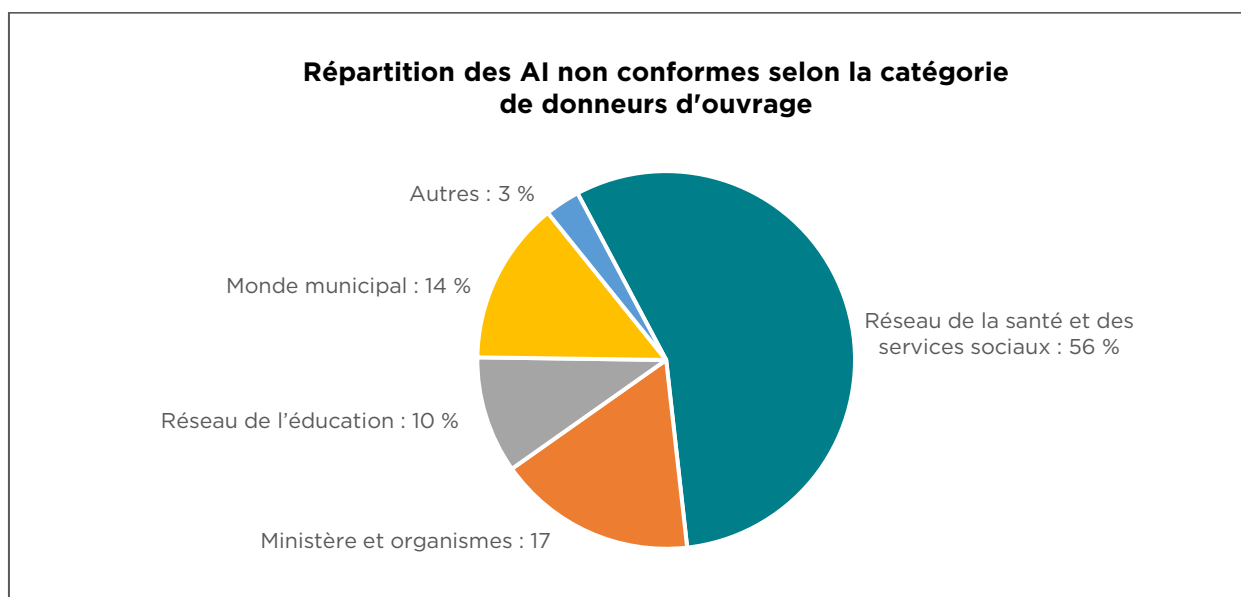


NBRE D'AI NON CONFORMES PAR NATURES DE CONTRATS	JUL 23	AOÛ 23	SEP 23	OCT 23	NOV 23	DÉC 23	JAN 24	FÉV 24	MAR 24	TOTAL
Approvisionnement	10	13	14	3	1	1	3	8	4	57
Services professionnels	7	2	6	6	0	0	1	1	0	23
Services de nature technique	4	7	3	0	0	0	0	1	1	16
Travaux de construction	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
TOTAL	21	24	24	9	1	1	4	10	5	99

2.3 Répartition selon la catégorie de donneurs d'ouvrage

Les avis d'intention analysés ont été publiés au SEAO par différentes catégories de donneurs d'ouvrage : ministères et organismes, réseau de la santé et des services sociaux, réseau de l'éducation, monde municipal et autres.

Le réseau de la santé et des services sociaux regroupe la majeure partie des AI non conformes (56 %), suivi des ministères et organismes (17 %).



NBRE D'AI NON CONFORMES PAR CATÉGORIES DE DONNEURS D'OUVRAGE	JUL 23	AOÛ 23	SEP 23	OCT 23	NOV 23	DÉC 23	JAN 24	FÉV 24	MAR 24	TOTAL
Réseau de la santé et des services sociaux	10	11	16	6	1	0	3	6	2	55
Ministère et organismes	3	6	3	2	0	0	1	1	1	17
Réseau de l'éducation	2	4	1	0	0	1	0	2	0	10
Monde municipal	5	3	4	1	0	0	0	0	1	14
Autres	1	0	0	0	0	0	0	1	1	3
TOTAL	21	24	24	9	1	1	4	10	5	99

3. Approche d'intervention de l'AMP

L'approche d'intervention de l'AMP est proactive. Lorsqu'elle détecte un avis d'intention non conforme, l'AMP contacte le donneur d'ouvrage par téléphone pour l'en aviser. L'objectif est double : corriger un manquement en cours de publication, avant qu'il y ait préjudice, et faire en sorte que les processus futurs respectent le cadre normatif.

L'AMP sensibilise les organismes publics et municipaux aux conséquences auxquelles ils s'exposent s'ils négligent d'apporter les correctifs appropriés. En cas de récurrence, d'autres mesures peuvent être envisagées, notamment une demande de suivi en regard des processus futurs ou la suspension d'un avis d'intention. Une décision publique peut aussi être rendue.

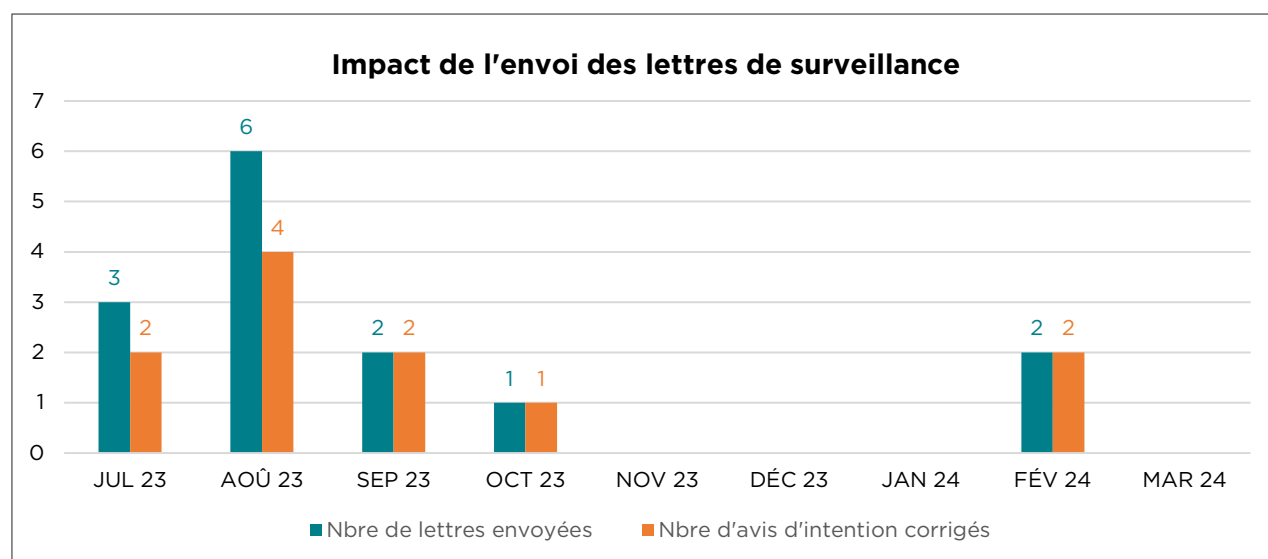
Le tableau qui suit présente les interventions effectuées par l'AMP auprès des donneurs d'ouvrage à la suite de la détection d'AI non conformes.

MOIS	NBRE D'AI NON CONFORMES DÉTECTÉS	INTERVENTIONS DE L'AMP		AI NON CONFORMES CORRIGÉS	
		NBRE	%	NBRE	%
Juillet 2023	21	21	100	18	86
Août 2023	24	24	100	21	88
Septembre 2023	24	24	100	24	100
Octobre 2023	9	9	100	9	100
Novembre 2023	1	1	100	1	100
Décembre 2023	1	1	100	1	100
Janvier 2024	4	4	100	4	100
Février 2024	10	10	100	8	80
Mars 2024	5	5	100	5	100

Lettres de surveillance

Si les corrections ne sont pas apportées dans le délai prévu, l'AMP envoie une lettre de surveillance au donneur d'ouvrage. Durant la période sous revue, quatorze lettres ont été transmises, menant à la correction de onze AI non conformes.

Par ailleurs, deux AI ont fait l'objet de démarches supplémentaires. L'organisme concerné s'est engagé à mettre en place une formation sur le cadre normatif relatif aux avis d'intention, et ce, dans les plus brefs délais.



IMPACT DE L'ENVOI DES LETTRES DE SURVEILLANCE	JUL 23	AOÛ 23	SEP 23	OCT 23	NOV 23	DÉC 23	JAN 24	FÉV 24	MAR 24	TOTAL
Nbre de lettres envoyées	3	6	2	1	0	0	0	2	0	14
Nbre d'AI corrigés	2	4	2	1	0	0	0	2	0	11
Taux de correction	67 %	67 %	100 %	100 %	0 %	0 %	0 %	100 %	0	

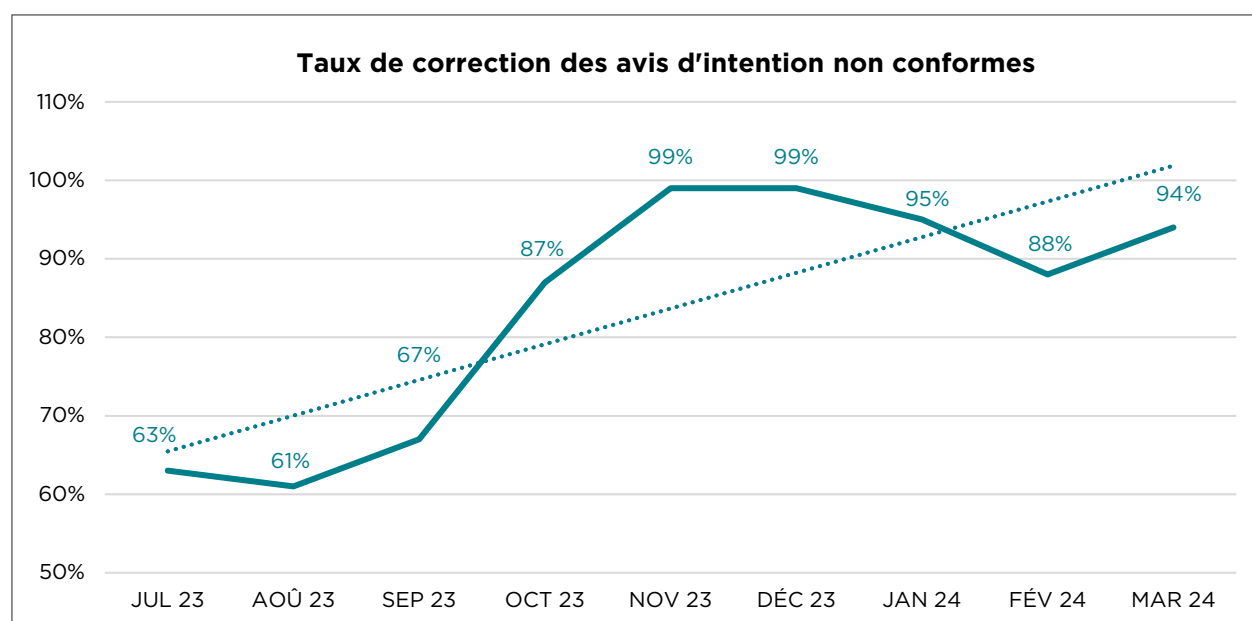
4. Conclusion

Le tableau qui suit dresse le portrait global de la surveillance de l'AMP quant aux délais de publication des avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré pour la période 2023-2024.

PORTRAIT GLOBAL	JUL 23	AOÛ 23	SEP 23	OCT 23	NOV 23	DÉC 23	JAN 24	FÉV 24	MAR 24	TOTAL
Nbre d'AI publiés	81	97	100	86	126	96	109	135	119	949
Nbre d'AI analysés	57	61	73	69	98	68	81	86	90	683
Nbre d'AI non conformes	21	24	24	9	1	1	4	10	5	99
Nbre d'interventions de l'AMP	21	24	24	9	1	1	4	10	5	99
Nbre d'AI corrigés par les donneurs d'ouvrage	18	21	24	9	1	1	4	8	5	91

En faisant appel à la collaboration des donneurs d'ouvrage, l'AMP vise à mettre en place les meilleures pratiques contractuelles ainsi qu'à assurer l'intégrité des processus, la saine concurrence et la transparence des marchés publics.

En 2023-2024, le taux de correction des avis d'intention non conformes a augmenté de mois en mois, démontrant que l'intervention proactive et ciblée de l'AMP porte ses fruits et contribue à la saine gestion des fonds publics.



Considérant ces résultats, l'AMP met fin à cette vigie, tout en poursuivant sa surveillance des marchés publics. Objectifs : intervenir en amont, pour que les donneurs d'ouvrage apportent des correctifs avant qu'il y ait préjudice et faire en sorte que les processus futurs respectent le cadre normatif.